

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4235-2023

---

HYDRO-QUÉBEC

*Demanderesse*

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE  
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

*Intervenants*

---

## PLAN DE PLAIDOIRIE DE L'AQCIE ET DU CIFQ

---

### I MISE EN CONTEXTE

1. Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver une méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur, ainsi que des modifications à la méthode de répartition des frais corporatifs et à la méthode de calcul de l'encaisse réglementaire;
2. Hydro-Québec justifie sa demande sur le fait qu'en 2022, elle a procédé à une réorganisation administrative, passant d'une structure verticale basée sur les

secteurs d'activités (Producteur, Transporteur, Distributeur, Construction) vers une structure intégrée transversale basée sur une chaîne de valeur;

- B-0021, p. 7;
- B-0053, p. 3;

3. Dans le cadre de cette réorganisation, Hydro-Québec est passée d'une structure comptable basée sur des rubriques de coût par secteur d'activités (Producteur, Transporteur, Distributeur, Construction) à une nouvelle structure basée sur une comptabilité par activité transversale pour l'ensemble de l'entreprise;
4. Une telle réorganisation organisationnelle et comptable d'Hydro-Québec, alors que les tarifs de distribution et les tarifs de transport d'électricité doivent être fixés selon la méthode du coût de service en fonction uniquement des revenus requis à la fourniture de ces deux services, soulèvent la question de savoir si cette nouvelle comptabilité par activités et les modifications qu'elles impliquent sur le cheminement des coûts vers ce qu'Hydro-Québec appelle la «vue électrique», permettront de déterminer avec suffisamment de fiabilité et de valeur probante des revenus réellement requis aux fins de l'établissement de ces tarifs, ultimement payés par les consommateurs d'électricité et permettront de s'assurer d'éviter l'interfinancement entre les différents secteurs d'activités d'Hydro-Québec;

## **II LE PRINCIPE DE SÉPARATION FONCTIONNELLE : UNE RÈGLE DE DROIT QUI NE PEUT ÊTRE ÉCARTÉE ET DOIT ÊTRE ANALYSÉE LORSQU'IL EST QUESTION DU CHEMINEMENT DE COÛTS PROVENANT DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS D'HYDRO-QUÉBEC AUX FINS DE FIXATION DE TARIFS**

5. En 2000, l'Assemblée nationale du Québec modifiait la *Loi sur la Régie de l'énergie* («LRÉ») en adoptant le projet de loi 116 (L.Q. 2000, c. 22) («Loi 116»). Cette loi a eu pour effet d'introduire un principe de séparation fonctionnelle à l'égard des activités de transport et des activités de distribution d'Hydro-Québec (art. 2 LRÉ);
  - R-3401-98 (premier dossier tarifaire du Transporteur), décision D-2002-95, (dont la décision d'imposer un code de conduite a été confirmée en révision par D-2003-49)

Aux pp. 21 et 22:

*«En vertu de la Loi, la Régie réglemente une partie seulement des activités d'Hydro-Québec. En effet, la Loi définit le transporteur comme étant Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et c'est pour cette dernière que la Régie a, notamment, compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée.»*

L'application de la Loi requiert donc, selon la Régie, que les activités d'Hydro-Québec soient séparées et classées selon leur nature entre activités réglementées et non réglementées.

La « Politique énergétique » mentionne aussi : « Hydro-Québec devra dorénavant distinguer clairement ses activités réglementées de celles qui ne le sont pas. »

Hydro-Québec n'ayant jamais été réglementée par la Régie en tant qu'entreprise intégrée d'électricité, l'exercice d'identification et de séparation des activités du transporteur est donc important, voire fondamental, puisqu'il détermine dès le début de la période de réglementation les bases d'établissement d'un tarif juste et raisonnable pour le transport et, par la suite, pour les tarifs du distributeur.

Dans sa décision D-99-120, la Régie mentionnait :

« Le partage des risques et des coûts entre les activités réglementées et non réglementées est une problématique au cœur même de la régulation économique. La Régie retient comme principe que ce partage doit se faire de façon neutre et équitable envers la clientèle réglementée et que cette dernière ne doit pas être pénalisée par les activités non réglementées d'Hydro-Québec. »

L'un des buts poursuivi (sic.) par la Régie est de protéger la clientèle du service réglementé des risques d'interfinancement. Tout interfinancement entre services réglementés et non réglementés signifie que la clientèle du service réglementé paie pour des charges reliées aux services non réglementés ou qu'elle encourt des charges trop élevées pour les services reçus des entités non réglementées par rapport à la valeur de services comparables dans le marché. L'interfinancement peut aussi signifier que la clientèle est privée de revenus auxquels elle aurait droit sur la vente de produits ou de services à des entités non réglementées. La Régie tient donc à s'assurer que des règles claires soient établies pour éviter les diverses possibilités d'interfinancement.

La Régie vise aussi à ce que des règles claires encadrent les comportements du transporteur de telle sorte que ce dernier agisse de façon non discriminatoire envers l'ensemble de sa clientèle.

La séparation et l'identification des activités réglementées et non réglementées doit, selon la Régie, se faire en plusieurs étapes, soit :

- la séparation fonctionnelle: l'étude de la structure organisationnelle et de ses implications;
- le code de conduite (voir section 2.2) en ce qui concerne les comportements et l'établissement de règles de fonctionnement portant sur les relations entre le transporteur et ses affiliés, soit les filiales d'Hydro-Québec, les autres divisions et entités d'Hydro-Québec et de TransÉnergie;
- la définition des activités de transport réglementées (voir section 2.3) afin de bien identifier quelles sont les activités sur lesquelles la Régie a juridiction;
- la politique de prix de cession (voir section 2.4);
- la définition et l'application en continu d'un système de gestion de l'information non discriminatoire relatif à la commercialisation et à l'utilisation des capacités de transport (voir section 10.1).»

(nous soulignons)

À la page 36 :

«La séparation fonctionnelle découle du texte de la Loi. En effet, l'article 2 de la Loi définit le transporteur d'électricité comme étant Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité. Ce même article définit aussi le distributeur d'électricité comme étant Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

En conséquence, la Régie considère qu'une séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec est un outil essentiel pour assurer la réglementation du transporteur. **La Régie demande au transporteur de se rapprocher le plus possible du concept d'entreprise autonome distincte et de ne conserver, à titre de services intégrés, que les seuls services pour lesquels des économies d'échelle et/ou des économies de gamme sont possibles.** La Régie s'attend à ce que le transporteur traite aussi les affiliés comme s'ils étaient des tiers.

La tâche de la Régie est de mettre en place les outils réglementaires assurant l'efficacité de la séparation fonctionnelle, de manière à protéger la clientèle du service réglementé contre les risques d'interfinancement, et à permettre un accès non discriminatoire aux services. Les outils privilégiés sont le code de conduite, le système OASIS et une procédure d'examen des plaintes. À ces outils, s'ajouteront les tarifs et conditions de service applicables aux services offerts, tel que discuté à la section 11.»

(nous soulignons)

- Principes reconfirmés dans le dossier tarifaire 2017 du Transporteur, R-3981-2016 par la décision D-2017-128 aux par. 64 et 66;
6. Cette consécration législative du principe de séparation fonctionnelle vise donc notamment à protéger les consommateurs contre les risques d'interfinancement entre les entités d'Hydro-Québec;
- D-2002-95, p. 36 dont la décision d'imposer un code de conduite a été confirmée en révision par D-2003-49;
  - D-2017-128 au par. 67;
7. Ainsi, sur le plan tarifaire, le principe de séparation fonctionnelle est un élément essentiel à l'établissement de tarifs justes et raisonnables pour les clients du Transporteur et les clients du Distributeur;
- D-2003-49, p. 9 à 11;
8. En vertu de ce principe, le Transporteur et le Distributeur ont chacun l'obligation de se rapprocher le plus possible du concept d'entreprise autonome distincte et de ne conserver, à titre de services intégrés (partagés), que les seuls services pour lesquels des économies d'échelle et/ou des économies de gamme sont possibles. Ces services sont acquis comme s'il avait été fournis par une entreprise externe en leur appliquant le concept de facturation interne;
- D-2002-95, p. 36 dont la décision d'imposer un code de conduite a été confirmée en révision par D-2003-49;
9. Pour assurer le respect de cette séparation fonctionnelle, la Régie a ordonné en 2002 au Transporteur de soumettre à son approbation un code de conduite portant spécifiquement sur les relations de celui-ci avec tous les affiliés d'Hydro-Québec;
- D-2002-95, p. 43 dont la décision d'imposer un code de conduite a été confirmée en révision par D-2003-49;
  - D-2017-128, par. 73;
10. Cela a mené à l'approbation par la Régie du *Code de conduite du Transporteur* (D-2004-122, D-2020-174 et D-2023-064)(voir annexe A jointe) qui prévoit notamment que :
- Le Transporteur doit tenir des registres comptables distincts de ceux des entités affiliées du Transporteur, à l'exception des services au sein même du Transporteur réalisant des activités non réglementées en vertu de la Loi (art. 4.11) ;
  - Le système d'information comptable utilisé par le Transporteur doit lui permettre d'identifier de façon spécifique les données comptables relatives

aux transactions que le Transporteur réalise avec ses entités affiliées, autant à titre de client qu'à celui de fournisseur (art. 4.12) ;

11. Toujours afin d'assurer le respect de cette séparation fonctionnelle, le Distributeur a fait approuver par la Régie un *Code de conduite du Distributeur* (D-2006-34 et D-2010-022) (Voir annexe B jointe) qui contient des dispositions semblables :

- Le Distributeur est distinct des autres divisions et unités administratives d'Hydro-Québec (art. 4.1) ;
- Le Distributeur doit tenir des registres comptables distincts de ceux des entités affiliées du Distributeur, à l'exception des services au sein même du Distributeur réalisant des activités non réglementées en vertu de la Loi (art. 4.11) ;
- Le système d'information comptable utilisé par le Distributeur doit lui permettre d'identifier de façon spécifique les données comptables relatives aux transactions que le Distributeur réalise avec les entités affiliées, autant à titre de client qu'à celui de fournisseur (art. 4.12) ;

12. Soulignons que lorsqu'il a fait approuver par la Régie dans le dossier R-4162-2021 de nouvelles ***Normes de conduite de Transport*** afin de remplacer le *Code de conduite du Transporteur*, HQT a retranché de ces nouvelles normes **toutes les dispositions concernant l'information financière**, afin de donner le temps à sa Direction financière de reformuler les articles portant notamment sur les données comptables en fonction de la réorganisation d'Hydro-Québec et de soumettre celles-ci à l'approbation de la Régie dans un dossier ultérieur à déterminer. Ainsi, les normes du *Code de conduite du Transporteur* concernant l'information financière demeureront en vigueur jusqu'à nouvelle ordre même lorsque les nouvelles *Normes de conduite de Transport* entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (voir annexe A jointe);

- R-4162-2021, Demande amendée du Transporteur B-0024, par. 12 à 15;
- R-4162-2021, Décision 2023-036, par. 34 et 35 :

«[34] Par ailleurs, *considérant que les changements organisationnels exigent une reformulation des articles du CCT ayant trait aux informations financières et dans l'attente de la complétion des travaux entrepris par la Direction financière à cet effet, le Transporteur demande de maintenir les dispositions du CCT suivantes :*

Articles du CCT	Description
a. 1	Définitions de «entités affiliées du Transporteur» et « filiale »
a. 3.2	Objet

<u>a. 4.11 à 4.15</u>	<u>Données comptables</u>
a. 4.19 à 4.20	Transactions avec des entités affiliés du Transporteur
a. 5.1 à 5.3	Politique de prix de cession interne Annexe 1 Entités affiliées du Transporteur

[35] Le Transporteur prévoit que les travaux nécessaires à la reformulation des articles relatifs aux informations financières seront complétés en amont du dépôt de son prochain dossier tarifaire. Les modifications seront alors présentées pour approbation à la Régie dans un forum à déterminer.»

(nous soulignons)

### III L'ÉTABLISSEMENT DE MANIÈRE FIABLE DES REVENUS REQUIS AU MOYEN DE LA MÉTHODE DU COÛT DE SERVICE

13. En vertu de l'article 31(1°) LRÉ, la Régie a la compétence exclusive de fixer et modifier les tarifs d'électricité;
14. Ces tarifs sont fixés selon la méthode du coût de service, ne doivent pas être plus élevés que nécessaire et doivent être justes et raisonnables;

➤ Articles 49, 51, 52.1 et 52.3 LRÉ

### IV LE RÔLE ET LES POUVOIRS DE LA RÉGIE

15. La protection des consommateurs est une considération essentielle que doit avoir la Régie dans l'exercice de ses fonctions, en conciliant bien sûr celle-ci avec l'intérêt public et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs

➤ Article 5 LRÉ;

16. L'article 31(2.1°) LRÉ accorde à la Régie la compétence exclusive de «surveiller les opérations» du transporteur et du distributeur d'électricité «afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif»;
17. L'article 32(2°) LRÉ permet à la Régie de déterminer de sa propre initiative, la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur et/ou au distributeur d'électricité;
18. Dans le contexte d'un transfert d'activités et de ressources du Transporteur vers d'autres unités d'Hydro-Québec, la Régie a déjà reconnu qu'elle avait le pouvoir

de s'assurer de manière continue que les outils qu'Hydro-Québec met en place sont adéquats, efficaces et correctement appliqués et de lui demander, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de la séparation organisationnelle ;

➤ D-2017-128, par. 75 et 76 ;

19. Il n'est pas nécessaire non plus qu'Hydro-Québec recherche l'autorisation préalable d'un changement organisationnel pour que la Régie puisse vérifier, dans le cadre d'un dossier, si un tel changement contrevient aux principes liés à la séparation fonctionnelle ;

➤ D-2017-128, par. 82;

20. La Régie a déjà déclaré qu'elle a compétence pour imposer à Hydro-Québec les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'assurer le respect des codes de conduite et de la séparation fonctionnelle;

➤ D-2017-128, par. 72, 75 et 76;

**V UNE COMPTABILITÉ PAR ACTIVITÉS TRANSVERSALES NE RESPECTE PAS LE PRINCIPE DE SÉPARATION FONCTIONNELLE AINSI QUE LES CODES DE CONDUITE ET NE PERMET PAS L'ÉTABLISSEMENT DE MANIÈRE FIABLE DES REVENUS REQUIS DEVANT MENER À LA FIXATION D'UN TARIF JUSTE ET RAISONNABLE**

21. La preuve révèle l'abolition des anciennes divisions d'Hydro-Québec (Production, Transport, Distribution, Construction);

➤ Nouvelle structure organisationnelle B-0012;

22. Ces divisions, rappelons-le, avaient été créées suite à l'adoption en 2000 de la Loi 116 afin de donner effet à la décision du Législateur voulant qu'Hydro-Québec soit régie distinctement dans ses activités de transport et dans ses activités de distribution et que les services découlant de ces deux secteurs d'activités fassent l'objet de tarifs distincts;

23. Cette abolition ne respecte pas, à sa face même, l'article 4.1 du *Code de conduite du Distributeur* exigeant que le Distributeur soit distinct des autres divisions et unités administratives d'Hydro-Québec;

24. La preuve révèle également une volonté d'Hydro-Québec de ne préserver qu'une comptabilité par activités pour l'ensemble de l'entreprise, couvrant de manière transversale ses activités réglementées et non réglementées;



25. Cela impliquerait la fin d'une comptabilité par rubriques de coûts tenue distinctement pour chaque ancienne division d'Hydro-Québec (Production, Transport, Distribution, Construction). Cela implique également d'appliquer cinq différents types de cheminement des coûts vers un concept qu'on a dû créer, «la vue électrique», afin de **reconstituer** les coûts associés aux activités de Transport et les coûts associés aux activités du Distributeur;
- B-0053, page 4 et 8;
  - B-0021, page 24, figure 6;
26. Alors qu'avant, tous les coûts reliés respectivement à des activités de Transport et des activités de Distribution étaient facilement identifiables au moyen d'une comptabilité distincte (y compris les services partagés par facturation interne) et pouvaient être utilisés directement aux fins d'établissement du revenu requis, désormais tous les coûts d'Hydro-Québec devraient se voir assigner l'un des cinq types de cheminement des coûts. L'attribution directe d'un coût d'entreprise vers la vue électrique, bien qu'alléguée privilégiée lorsque possible, ne devient qu'un type de cheminement de coût parmi les autres;
27. Dans le choix du cheminement de coût approprié dans la nouvelle comptabilité par activités, lorsque le Groupe Finance considère qu'il n'est pas possible d'acheminer en totalité le coût complet d'une activité transversale vers la vue électrique par voie d'attribution directe, elle priorise alors l'acheminement de la totalité de ces coûts via les clés de répartition dans le but prioritaire de demeurer capable d'établir un coût complet d'une activité, **peu importe** qu'une partie des coûts de cette activité puisse être acheminée directement à la vue électrique, ce qui est pourtant la méthode la plus fiable afin de refléter la réalité des coût de service;
- Témoignage de Luc Dubé du 11 décembre 2023, A-0030, p. 216-218 concernant l'exemple de la sous-activité de soutien *Télécommunication et Réseau*;
28. Tout ceci contrevient de plus à l'obligation pour le Transporteur et le Distributeur de tenir des registres comptables distincts de ceux des entités affiliées du Transporteur, à l'exception des services au sein même du Transporteur réalisant des activités non réglementées en vertu de la Loi, le tout en vertu des articles 4.11 du *Code de conduite du Transporteur* et du *Code de conduite du Distributeur* ;
29. Il va sans dire que toute opération visant d'abord à classer les 3000 centres de coûts par activités et sous-activités, en mélangeant ensemble des coûts d'activités réglementées et non réglementées, pour ensuite les redistribuer, selon certaines proportions déterminées par des clés de répartition, entre les activités réglementées et non réglementées (vue électrique), constitue une diminution de la fiabilité de l'application de la méthode du coût de service qui n'est pas acceptable et qui ne repose sur aucune explication suffisante pour justifier son application. Soulignons en plus que la majorité des coûts des activités

transversales de soutien ne seraient pas répartis directement vers les secteurs d'activités réglementés (comme c'était le cas des anciens services partagés au moyen d'une facturation interne) mais devront plutôt d'abord être associés à titre de «charges» à des activités/sous-activités de la chaîne de valeur, avant la grande redistribution des coûts des activités de cette chaîne vers la vue électrique;

30. Il faut également lire avec beaucoup de circonspection l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que le pourcentage des charges d'exploitation faisant l'objet d'une attribution directe passerait de 50% à 35%, considérant que même les charges désignées par ce 35% devraient désormais être soumis préalablement à un regroupement par activités et sous-activités de la chaîne de valeur, où elles seraient confondues avec les charges de tous les secteurs d'Hydro-Québec (production, transport, distribution, construction), avant d'être ensuite acheminées par attribution directe vers la vue électrique;
  - B-0021, figure 4, p. 10;
31. De plus, des éléments troublants sont ressortis de la preuve quant à fiabilité et la constance de l'approche retenue de cheminement des coûts;
32. La preuve révèle en effet qu'à l'égard de certaines unités administratives, le Groupe Finance a pu obtenir une répartition des ressources consacrées aux activités réglementées dont le coût a pu par conséquent être acheminé directement à la vue électrique, alors que cet exercice aurait pu être fait également à l'égard de bien d'autres unités administratives. Il ressort en fait qu'il existe plusieurs postes ou même équipes totalement dédiés aux activités de production, de transport ou de distribution, dont les coûts ne font pourtant pas l'objet d'attribution directe vers la vue électrique sans cheminer d'abord par la chaîne de valeurs;
  - Témoignage de Marcel Paul Raymond du 12 décembre 2023 aux pages 86 à 106, 138-139, 149 ;
  - B-0021, tableau 4, p. 16;
  - B-0046, tableau R-1.3, p. 8;
33. Bref, suite à aux réponses aux DDR, ainsi qu'aux témoignages à l'audience, il s'avère maintenant patent que la demande d'Hydro-Québec dans le présent dossier contrevient au principe de séparation fonctionnelle, ainsi qu'aux codes de conduite du Transporteur et du Distributeur, en plus de diminuer sans justification suffisante la fiabilité de la détermination des revenus requis aux fins de fixation des tarifs;

**VI LA RÉGIE N'EST PAS LIÉE PAR LE CHANGEMENT D'APPROCHE COMPTABLE D'HYDRO-QUÉBEC LORSQUE VIENT LE TEMPS DE S'ASSURER QUE LES MÉTHODES DE DÉTERMINATION DES REVENUS REQUIS DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR PERMETTENT DE DÉTERMINER LES COÛTS RÉELS DES SERVICES TARIFÉS**

34. La réorganisation administrative opérée par Hydro-Québec avait comme objectif premier de faire face aux «défis de la transition énergétique»:

*«Mme Stéphanie Caron :*

*Je vous dirais que comme en a fait état... comme en ont fait état plusieurs membres de la haute direction de l'entreprise devant l'Assemblée nationale, l'objectif premier de cette évolution d'entreprise est vraiment d'être en mesure de faire face aux défis de la transition énergétique en s'organisant d'une façon qui nous permet de... de travailler de façon intégrée en mettant à profit au mieux les ressources somme toute limitées de l'entreprise. Alors, oui, il y a effectivement une notion d'efficience qui... qui percole à travers tout ça, mais le moteur premier c'est : relever les défis de la transition énergétique.» (nous soulignons)*

Témoignage de Stéphanie Caron du 11 décembre 2023, A-0030, p. 81-82;

35. Or, ce type d'objectif organisationnel ne constitue pas un motif suffisant pour justifier des modifications aux méthodes comptables venant rendre plus difficile et nécessairement moins fiable l'application de la méthode de coût de service dans le cadre de l'établissement des revenus requis pour les services de transport et les services de distribution, dans la perspective de fixer des tarifs justes et raisonnables qui seront payés par les consommateurs de ces services;
36. La Régie n'est pas liée par cette décision unilatérale d'Hydro-Québec de passer d'une comptabilité par rubrique de coûts vers une comptabilité par activités transversales et si elle en conclue que cela affecte sa capacité de fixer un tarif juste et raisonnable, pas plus élevé que nécessaire et sans risque d'interfinancement, elle a le devoir d'exiger le maintien d'une approche comptable fiable permettant de maintenir le niveau d'attribution directe des coûts d'Hydro-Québec voués aux activités de transport et de distribution;
37. C'est d'ailleurs ce que vise à maintenir le principe de séparation fonctionnelle et les dispositions en matière financière précitées des codes de conduite du Transporteur et du Distributeur;
38. La Régie a tous les pouvoirs requis afin de refuser d'approuver les nouvelles méthodes de cheminement des coûts soumises et d'ordonner à Hydro-Québec

de maintenir un système comptable permettant un cheminement beaucoup plus direct des charges d'exploitation;

39. Si Hydro-Québec juge nécessaire selon elle, afin de relever les défis de la transition énergétique, de maintenir en parallèle une comptabilité par activités, la décision lui reviendra, mais les consommateurs d'électricité n'ont pas à subir les conséquences négatives qui résulteraient de l'abolition d'une comptabilité par rubriques de coût par secteur d'activités réglementé;
40. Il est important de souligner que l'information financière fine qui permettrait le maintien d'une comptabilité par rubriques de coût pour le secteur Transport et le secteur Distribution demeure disponible à l'égard de chacun des 3000 centres de coûts de l'entreprise;
  - Témoignage de Luc Dubé du 11 décembre 2023, A-30, page 90;
41. Ces coûts pourraient donc continuer d'être associés à une activité de production, de transport, de distribution ou de construction (et les services partagés pourrait continuer de faire l'objet d'une facturation interne directe) plutôt que d'être soumis à une démarche d'affectation à une activité ou sous activité transversale spécifique qui mène à une détermination beaucoup plus indirecte des coûts devant faire partie des revenus requis pour la fixation des tarifs de transport et de distribution;

## **VII LA STABILITÉ DE CERTAINES CLÉS DE RÉPARTITION**

42. Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ considèrent que l'historique des pourcentages d'allocation selon les clés de répartition ne permet pas de démontrer la stabilité dans le temps des clés applicables aux sous-activités suivantes (mémoire amendé C-AQCIE-CIFQ-0016, pp. 11 à 13):
  - Conduite du réseau (clé : Points BDD pondérés) ;
  - Conformité et fiabilité (clé : Nombre de norme et exigences) ;
  - Conception et évolution du système énergétique et infrastructure (heures projet) ;
  - Support opération et maintenance (Heures de réalisation de travaux) ;
43. L'AQCIE-CIFQ sont en désaccord avec l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que la stabilité historique d'une clé n'est pas pertinente à la détermination de sa fiabilité. L'absence de stabilité de ces clés dans le temps est plutôt un drapeau rouge nécessitant un suivi particulier avant de les approuver à plus long terme ;
44. L'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de ne pas autoriser ces clés de répartition ou de les autoriser sous réserve qu'une démonstration convaincante que leur application est adéquate soit présentée lors du prochain dossier tarifaire ;

## **VIII LA MASSE SALARIALE RÉPARTIE ENTRE LES ACTIVITÉS ET SOUS-ACTIVITÉS**

45. L'AQCIE-CIFQ constatent que la valeur moyenne de chacune des composantes de la masse salariale varie passablement selon les activités et sous-activités et qu'il y a au surplus des différences importantes entre, d'une part, la masse salariale moyenne et ses composantes à l'égard des divers groupes d'employés d'Hydro-Québec analysés lors du dernier balisage concernant la rémunération de l'entreprise (C-AQCIE-CIFQ-0025) et, d'autre part, la valeur moyenne de la masse salariale et de ses composantes calculée par l'analyste Paul Paquin à partir des données fournies par HQTQ (Nombre d'ETC en provenance de B-0014, p. 11 et composantes de la masse salariale en provenance de B-0021, p. 20, tableau 7);
- Mémoire amendée C-AQCIE-CIFQ-0016, p. 14
46. Cette constatation demeure préoccupante, même après la correction apportée par l'engagement #1 (B-0055), puisque cet écart ne peut s'expliquer par la seule augmentation de la rémunération depuis 2020, ni par l'échantillonnage de l'étude de balisage ;
- Présentation C-AQCIE-CIFQ-0027, p. 7
47. Cela jette un doute sur la fiabilité des données utilisées aux fins de cheminement de coûts au moyen d'une clé de répartition par ETC;

## **IX LES FRAIS CORPORATIFS**

48. Les contributions internes sont des écritures comptables qui sont requises pour allouer les coûts encourus au client qui cause ces coûts;
49. Les équipements ayant fait l'objet d'une contribution interne demeurent entièrement sous la responsabilité du Transporteur concernant les obligations reliées à ces équipements durant leur durée de vie.
50. Il n'y a pas de relation entre la valeur des frais corporatifs et les contributions. Ces frais restent les mêmes avec ou sans contributions ;
- Mémoire amendée C-AQCIE-CIFQ-0016, page 19 ;
  - Présentation C-AQCIE-CIFQ-0027, pages 8 et 9 ;
51. Par ailleurs, si elles viennent tout de même à être prises en compte par la Régie, les contributions internes devraient alors être celles de la même année que l'année de la valeur des immobilisations corporelles en exploitation. En toute cohérence, les contributions doivent être associées à des immobilisations mises en

exploitation. De plus, les valeurs considérées doivent être de même nature, soit des valeurs réelles ou des valeurs prévues ;

- Présentation C-AQCIE-CIFQ-0027, pages 9 et 10 ;

## **X LA RÉPARTITION DES COÛTS RELIÉS À L'ACTIVITÉ MESURAGE**

52. De manière surprenante, en audience, HQT D est venu déclarer que le coût des activités de mesurage effectuées au bénéfice du Producteur n'est pas inclus dans la sous-activité Mesurage de la chaîne de valeur, sans être en mesure pour autant de préciser à quelle activité de la chaîne de valeur les coûts de mesurage du Producteur se retrouvent ;

- Témoignage de Luc Dubé du 11 décembre 2023 aux pages 137-139

53. La Régie devrait exiger de savoir avec plus de précisions dans quelle activité se retrouve les coûts de mesurage bénéficiant au Producteur afin de s'assurer de leur bon acheminement vers la vue électrique ;

## **XI CONCLUSION**

54. L'AQCIE-CIFQ considèrent que le cheminement proposé des charges d'exploitation, impliquant d'abord de les regrouper par activités selon une chaîne de valeur sans distinction entre les activités réglementées et non réglementées, avant de les faire cheminer vers une vue électrique, mène à une perte de fiabilité que ne peut justifier en soi le seul désir d'Hydro-Québec d'adopter une structure administrative unifiée et une comptabilité par activités afin de faire face aux défis de la transition énergétique;

55. Au surplus, suite à l'administration complète de la preuve, il appert clairement que la présente demande est basée sur une nouvelle comptabilité qui ne respecte pas le principe de séparation fonctionnelle, ni les codes de conduite applicables au Distributeur et au Transporteur, entités administratives qu'Hydro-Québec a déjà unilatéralement abolies sans requérir l'approbation de la Régie malgré l'impact de cette décision sur la détermination des revenus requis aux fins de fixation tarifaire;

56. Une comptabilité distincte par secteur d'activités réglementé s'impose plutôt que l'implantation d'une méthode de cheminement de coût découlant d'une comptabilité par activités transversales;

57. L'AQCIE-CIFQ ont formulé des recommandations visant à diminuer les impacts négatifs de l'application de la MMC proposée, advenant que la Régie l'approuve malgré les objections juridiques basées sur le principe de la séparation fonctionnelle et les codes de conduite. Mais ces mesures de mitigation ne

sauraient suffire à rétablir la fiabilité de la méthode du coût de service dans le cadre d'une comptabilité qui se voudrait désormais par activités transversales.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Laval, le 13 décembre 2023

*Dunton Rainville sencl*

---

**DUNTON RAINVILLE SENCRL**  
Procureurs des intervenants  
AQCIE-CIFQ

# **ANNEXE A**



# **Code de conduite du Transporteur d'Hydro-Québec**

**Suivi de la décision D-2023-036**



# **CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR**

**1er janvier 2024**

## **Table des matières**

1.	Définitions	1
2.	Interprétation	2
3.	Objet	2
4.	Règles de conduite	2
5.	Politique de prix de cession	4
6.	Responsable de l'application du Code	4
7.	Dispositions particulières	5
8.	Publication	5
9.	Entrée en vigueur	5
	Annexe 1 : Entités affiliées du Transporteur	6

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code de conduite du Transporteur, on entend par :

« client du service de transport » : tout client admissible (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport ou qui peut recevoir un service de transport ou en reçoit un ;

« entités affiliées du Transporteur » : les entités auxquelles il est fait référence à l'Annexe 1 du présent *Code de conduite* ;

« filiale » : une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (R.L.R.Q., c. C-38) ;

« Loi » : la *Loi sur la Régie de l'énergie* (R.L.R.Q., c. R-6.01) ;

« OASIS » : Open Access Same-Time Information System (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel basé sur Internet qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport ;

« Régie » : la Régie de l'énergie;

« Transporteur » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la Loi.

## 2. INTERPRÉTATION

2.1 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 3. OBJET

3.1 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

3.2 Le présent *Code de conduite* vise à prévenir que les activités commerciales des entités affiliées du Transporteur soient financées, en tout ou en partie, par les clients du service de transport, en encadrant les transactions du Transporteur avec ses entités affiliées.

## 4. RÈGLES DE CONDUITE

### Règles générales

4.1 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

4.2 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Conduite des employés

4.3 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

4.4 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

4.5 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

4.6 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

4.7 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

4.8 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

4.9 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

4.10 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

4.10.1 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Données comptables

4.11 Le Transporteur doit tenir des registres comptables distincts de ceux des entités affiliées du Transporteur, à l'exception des services au sein même

du Transporteur réalisant des activités non réglementées en vertu de la Loi.

- 4.12 Le système d'information comptable utilisé par le Transporteur doit lui permettre d'identifier de façon spécifique les données comptables relatives aux transactions que le Transporteur réalise avec ses entités affiliées, autant à titre de client qu'à celui de fournisseur.
- 4.13 Lorsque requis pour l'évaluation de certaines transactions où il agit comme client, le Transporteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir de l'entité affiliée du Transporteur qui agit comme fournisseur la justification des coûts qu'elle utilise lors de ces transactions.
- 4.14 Lorsque nécessaire, le Transporteur doit fournir à l'entité affiliée du Transporteur le taux du coût du capital à utiliser pour l'établissement du coût complet.
- 4.15 Pour toute transaction ou ensemble de transactions liées au cours d'une même année entre le Transporteur et une de ses entités affiliées pour un montant de 1 000 000 \$ ou plus, le Transporteur doit constituer, conserver et, sur demande, mettre à la disposition de la Régie des registres distincts établissant l'identité de l'entité affiliée du Transporteur avec laquelle il a transigé, la description des biens ou des services faisant l'objet de la transaction ou de l'ensemble des transactions liées et la méthode d'établissement du coût.

#### **Formation et information**

- 4.16 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 4.17 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Application des Tarifs et Conditions**

- 4.18 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Transactions avec des entités affiliées du Transporteur**

- 4.19 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, cédés ou fournis par le Transporteur à ses entités affiliées, doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

Lorsque des employés du Transporteur sont détachés auprès d'entités affiliées du Transporteur pendant certaines périodes, le coût de leurs services doit lui être remboursé conformément à la politique de prix de

cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

- 4.20 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, qui sont acquis par le Transporteur auprès d'entités affiliées du Transporteur doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

Lorsque des employés des entités affiliées du Transporteur sont détachés auprès de celui-ci pendant certaines périodes, le coût de leurs services pour le Transporteur doit être conforme à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

## **5. POLITIQUE DE PRIX DE CESSION**

- 5.1 Les prix de cession utilisés lors de transactions impliquant le Transporteur et ses entités affiliées doivent correspondre au coût complet des biens ou services offerts, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour fournir ces biens ou ces services en utilisant le taux du coût du capital alors en vigueur pour établir le rendement de la base de tarification du Transporteur.

S'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité affiliée, le Transporteur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

- 5.2 Quant aux cessions d'actifs entre le Transporteur et ses entités affiliées et, dans le cas d'une filiale, s'il s'agit d'une filiale à 100 %, le prix de cession doit correspondre au coût comptable de ces actifs. Quand il y a présence de tiers, la cession s'effectue à un prix négocié.
- 5.3 Le Transporteur doit soumettre à la Régie, pour autorisation préalable, toute exception aux exigences des articles 5.1 et 5.2 et préciser en quoi elle est nécessaire et justifiée.

## **6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU CODE**

- 6.1 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 6.2 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 6.3 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- 6.4 Le Chef de la conformité doit déposer annuellement à la Régie un rapport sur l'application du Code de conduite, accompagné d'une attestation de conformité du Groupe – Direction financière.

## **7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 7.1 Abrogé par la Décision D-2023-xxx à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **8. PUBLICATION**

Le *Code de conduite* doit être affiché en permanence sur :

- le site intranet du Transporteur ;
- le site Internet du Transporteur ;
- OASIS.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Code de conduite approuvé par la décision D-2023-XXX, remplace celui approuvé par la Régie par ses décisions D-2004-122 et D-2020-174 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

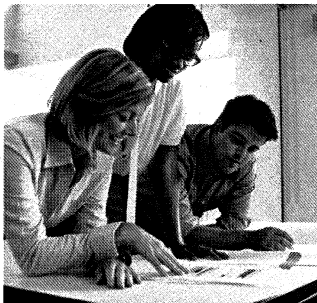


## **ANNEXE 1: ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR**

Les entités suivantes sont considérées affiliées du Transporteur pour les fins de l'application du présent *Code de conduite* :

- Les unités administratives autres qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité selon la Loi ;
- Les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec ;
- Les filiales de premier rang d'Hydro-Québec ;
- Les filiales de second rang d'Hydro-Québec et leurs filiales ;
- Les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif d'Hydro-Québec.

# **ANNEXE B**



ALIMENTER  
L'AVENIR

# CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR

---

*20 mars 2006 / Mise à jour – Septembre 2012*

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>1 Définitions</b>	2
<b>2 Interprétation</b>	3
<b>3 Objet</b>	3
<b>4 Règles de conduite</b>	4
<i>Règle générale</i>	4
<i>Conduite des employés et mandataires d'Hydro-Québec</i>	4
<i>Mutation</i>	5
<i>Données comptables</i>	6
<i>Application des Conditions de service d'électricité</i>	7
<i>Transactions avec des entités affiliées du Distributeur</i>	7
<b>5 Politique de prix de cession</b>	8
<b>6 Ressources du réseau informatique</b>	8
<b>7 Approvisionnement en électricité</b>	9
<b>8 Application du code</b>	10
<b>9 Publication</b>	11
<b>10 Entrée en vigueur</b>	11
<b>Annexe 1 Entités affiliées du Distributeur</b>	12

---

# 1. DÉFINITIONS

**Code de conduite** : Le présent *Code de conduite* du Distributeur;

**Conditions de service d'électricité** : Texte en vigueur tel qu'il a été modifié conformément aux décisions de la Régie de l'énergie;

**Distributeur** : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité au sens de la Loi;

**Entités affiliées du Distributeur** : Les entités auxquelles il est fait référence à l'Annexe 1 du présent *Code de conduite*;

**Filiale** : Une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38);

**Loi** : La *Loi sur la Régie de l'énergie* ( L.R.Q., c. R-6.01);

**Producteur** : Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité;

**Régie** : La Régie de l'énergie;

**Société** : Hydro-Québec;

**Transporteur** : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la Loi.

## 2. INTERPRÉTATION

- 2.1 Aucune disposition du présent *Code de conduite* ne doit être interprétée comme modifiant les dispositions des *Conditions de service d'électricité*.

## 3. OBJET

- 3.1 Le présent *Code de conduite* s'applique aux transactions entre le Distributeur et le Producteur, pour l'achat d'approvisionnements qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements d'application, y incluant les achats effectués sous dispense, et vise à prévenir toute forme de traitement préférentiel par le Distributeur en régissant les comportements et les échanges d'employés et d'informations.
- 3.2 Le présent *Code de conduite* vise aussi à prévenir que les activités commerciales des entités affiliées du Distributeur soient financées, en tout ou en partie, par les clients du service d'électricité du Distributeur, en encadrant les transactions du Distributeur avec ses entités affiliées.

## 4. RÈGLES DE CONDUITE

### Règle générale

- 4.1 Le Distributeur est distinct des autres divisions et unités administratives réalisant les activités corporatives de la Société et ses filiales.

### Conduite des employés et mandataires d'Hydro-Québec

- 4.2 Les employés du Distributeur qui participent à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec doivent travailler indépendamment et être physiquement séparés des employés du Producteur.
- 4.3 Toute personne ou entreprise engagée à contrat pour participer à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec doit, pendant la durée de son mandat, travailler indépendamment des employés du Producteur.
- 4.4 En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, le Distributeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et la fiabilité du réseau de distribution, sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des règlements adoptés en vertu de cette loi. Si certaines mesures ont eu pour effet de contrevenir aux règles contenues au présent *Code de conduite*, un compte rendu de ces événements est transmis à la Régie de l'énergie dans les meilleurs délais.
- 4.5 Tout renseignement qui serait de nature à procurer un avantage au Producteur doit être traité comme une information privilégiée. Lorsque cette information doit être diffusée, la divulgation est coordonnée par l'unité responsable de l'approvisionnement pour le secteur réglementé chez le Distributeur, qui s'assure d'une diffusion non discriminatoire pour les fournisseurs intéressés.

Des exemples de tels renseignements comprennent :

- les prévisions de la demande québécoise en énergie et en puissance;
- le plan des charges et des ressources requis pour Hydro-Québec dans ses activités de transport (« Transporteur »);
- la prévision des profils de consommation;
- les aléas sur la demande en énergie et sur la demande de pointe.

- 4.6 Conformément aux ententes d'approvisionnement en électricité en vigueur, les informations que le Distributeur doit échanger avec le Producteur et, s'il y a lieu, avec ses autres fournisseurs existants, sont transmises suivant des procédures établies par les représentants identifiés aux termes de ces ententes.
- 4.7 Les employés du Distributeur, lorsqu'ils reçoivent de l'information du Transporteur, ne doivent utiliser cette information que pour l'exercice de leurs fonctions.

#### **Mutation**

- 4.8 Les employés du Distributeur et d'une entité affiliée peuvent être mutés entre ces unités d'affaires, à condition que ces mutations ne servent pas à contourner les principes énoncés dans le présent *Code de conduite*.
- 4.9 Le Distributeur doit rendre publique la mutation d'un employé entre ces unités d'affaires lorsque les fonctions de cet employé sont liées, chez le Distributeur, à l'approvisionnement en électricité ou à la prévision de la demande d'électricité au Québec et, chez le Producteur, au développement de projets de production d'électricité ou à la préparation de documents de soumissions pour des appels d'offres.
- 4.10 Les avis de mutation doivent inclure le nom de l'employé muté et les titres respectifs des fonctions occupées chez le Distributeur et chez le Producteur.



### **Données comptables**

- 4.11 Le Distributeur doit tenir des registres comptables distincts de ceux des entités affiliées du Distributeur, à l'exception des services au sein même du Distributeur réalisant des activités non réglementées en vertu de la Loi.
- 4.12 Le système d'information comptable utilisé par le Distributeur doit lui permettre d'identifier de façon spécifique les données comptables relatives aux transactions que le Distributeur réalise avec les entités affiliées, autant à titre de client qu'à celui de fournisseur.
- 4.13 Lorsque requis pour l'évaluation de certaines transactions où il agit comme client, le Distributeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir de l'entité affiliée du Distributeur qui agit comme fournisseur la justification des coûts qu'elle utilise lors de ces transactions.
- 4.14 Lorsque nécessaire, le Distributeur doit fournir à l'entité affiliée du Distributeur le taux du coût du capital à utiliser pour l'établissement du coût complet.
- 4.15 Pour toute transaction ou ensemble de transactions liées au cours d'une même année entre le Distributeur et une de ses entités affiliées pour un montant de 1 000 000 \$ ou plus, le Distributeur doit constituer, conserver et, sur demande, mettre à la disposition de la Régie des registres distincts établissant l'identité de l'entité affiliée du Distributeur avec laquelle il a transigé, la description des biens ou des services faisant l'objet de la transaction ou de l'ensemble des transactions liées et la méthode d'établissement du coût.

### **Application des Conditions de service d'électricité**

- 4.16 Les services d'électricité fournis par le Distributeur à des entités affiliées doivent être conformes aux *Conditions de service d'électricité*.
- 4.17 Les demandes de service d'électricité adressées au Distributeur par ses entités affiliées doivent être traitées de la même manière que les demandes formulées par un tout autre client non affilié.
- 4.18 Les *Conditions de service d'électricité* doivent être appliquées aux entités affiliées du Distributeur de la même manière qu'aux clients du service d'électricité non affiliés.

### **Transactions avec des entités affiliées du Distributeur**

- 4.19 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, cédés ou fournis par le Distributeur à ses entités affiliées, doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.
- 4.20 Lorsque des employés du Distributeur sont détachés auprès d'entités affiliées du Distributeur pendant certaines périodes, le coût de leurs services doit lui être remboursé conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.
- 4.21 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, à l'exception des approvisionnements en électricité, qui sont acquis par le Distributeur auprès d'entités affiliées du Distributeur doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.
- 4.22 Lorsque des employés des entités affiliées du Distributeur sont détachés auprès de celui-ci pendant certaines périodes, le coût de leurs services pour le Distributeur doit être conforme à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

## 5. POLITIQUE DE PRIX DE CESSION

- 5.1 Les prix de cession utilisés lors de transactions impliquant le Distributeur et ses entités affiliées doivent correspondre au coût complet des biens ou services offerts, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour fournir ces biens ou ces services en utilisant le taux du coût en capital alors en vigueur pour établir le rendement de la base de tarification du Distributeur.

S'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité affiliée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

- 5.2 Quant aux cessions d'actifs entre le Distributeur et ses entités affiliées et, dans le cas d'une filiale, s'il s'agit d'une filiale à 100 %, le prix de cession doit correspondre au coût comptable de ces actifs. Quand il y a présence de tiers, la cession s'effectue à un prix négocié.
- 5.3 Le Distributeur doit justifier toute exception aux exigences des articles 5.1 et 5.2 et préciser en quoi elle est nécessaire et appropriée.

## 6. RESSOURCES DU RÉSEAU INFORMATIQUE

- 6.1 Toute unité informatique du Distributeur qui permet un usage partagé et qui contient de l'information pouvant conférer un avantage au Producteur par rapport à un autre fournisseur, sera protégée par des codes d'accès ne permettant pas au Producteur d'obtenir cette information.

## 7. APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

- 7.1 Toute transaction en matière d'approvisionnement en électricité entre le Distributeur et le Producteur visée par ce *Code de conduite* doit faire l'objet d'une entente écrite.
- 7.2 Aux fins de l'article 7.1, une transaction verbale pour des achats de court terme sera présumée satisfaisante à l'exigence mentionnée si elle est accompagnée d'une confirmation ou d'une entente écrite ultérieure.
- 7.3 Le Distributeur ne doit pas payer plus que ce qu'il estime être la juste valeur marchande pour les approvisionnements qu'il se procure auprès du Producteur.
- 7.4 Lorsqu'il demande la reconnaissance des coûts d'approvisionnement engendrés par une entente avec le Producteur, le Distributeur doit faire la démonstration qu'il ne paie pas plus que la juste valeur marchande.
- 7.5 Aux fins de l'article 7.4, le Distributeur peut utiliser toute méthode qu'il juge appropriée dont notamment : l'appel d'offres, les études de balisage, les comparaisons avec des cotations de fournisseurs et les prix en vigueur sur les marchés limitrophes.

## 8. APPLICATION DU CODE

8.1 Le contrôleur du Distributeur est responsable de l'application des règles de conduite énoncées au présent *Code de conduite*. Il peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Distributeur, que ceux-ci doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre compte.

8.2 Le contrôleur du Distributeur, en collaboration avec le directeur Approvisionnement en électricité, est responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès des employés du Distributeur et des personnes ou entreprises engagées à contrat pour participer à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec.

Il doit également effectuer les liens nécessaires avec les responsables des entités affiliées du Distributeur.

8.3 Le contrôleur du Distributeur doit présenter annuellement à son président un rapport sur l'application du *Code de conduite*.

Ce rapport annuel sur l'application du *Code de conduite* doit être déposé auprès de la Régie dans le rapport annuel du Distributeur.

## 9. PUBLICATION

- 9.1 Le *Code de conduite* du Distributeur doit être affiché en permanence sur le site Internet ainsi que sur le site Intranet du Distributeur.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1 Le présent *Code de conduite* est en vigueur depuis le 20 mars 2006.

Le présent *Code de conduite* a été mis à jour afin de refléter son application intégrale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, y compris les articles 4.16 à 4.18.

## ENTITÉS AFFILIÉES DU DISTRIBUTEUR

Les entités suivantes sont considérées affiliées du Distributeur pour les fins de l'application du présent *Code de conduite* :

- Les autres divisions d'Hydro-Québec;
- Les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec;
- Les personnes qui œuvrent au sein du Distributeur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi;
- Les filiales de premier rang d'Hydro-Québec;
- Les filiales de second rang d'Hydro-Québec et leurs filiales;
- Les sociétés en commandite et les coentreprises sous le contrôle effectif d'Hydro-Québec.